



Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 9 octobre 2020

4^{ème} Commission

N° CP-2020-9-4-3

Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service
solidarité senior

Service consulté

CONVENTION PORTANT SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS DANS LE CADRE DE LA COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL D'ALSACE MOSELLE (CARSAT) ET LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ALSACE (EVADOPA).

Résumé : Le Département a pour mission de piloter le dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle (CARSAT) intervient plus en amont pour des seniors qui ne sont pas en situation de perte d'autonomie mais fragilisés socialement. Elle a recours, dans ce cadre, au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Alsace (EVADOPA) pour conduire les évaluations nécessaires.

Cette convention a pour objectif de mettre en place la reconnaissance mutuelle des évaluations à domicile pour éviter les redondances, obtenir un gain de temps pour l'utilisateur et éviter les ruptures de prise en charge.

Afin de faciliter, simplifier et accélérer les démarches des seniors en situation de fragilité sollicitant une aide le Département et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle ont construit ensemble un service public plus intégré.

1. Le partage de compétence entre le Département et les organismes de sécurité sociale.

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle (CARSAT) mène une action sociale auprès de ses ressortissants, majoritairement orientée vers la prévention de la perte d'autonomie. Elle s'adresse à des personnes socialement fragilisées qui ne peuvent prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) attribuée par le Département.

Elle a recours au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Alsace (EVADOPA) pour réaliser les évaluations des personnes à domicile.

Ce partage des publics peut générer, au détriment des personnes, des redondances dans l'évaluation des droits et des ruptures de prise en charge. Aussi la loi prévoit que le Département et les organismes de sécurité sociale assurent une reconnaissance mutuelle des évaluations de la perte d'autonomie réalisées par chacun des organismes.

2. La convention fixant les modalités de la reconnaissance mutuelle des évaluations de la perte d'autonomie.

Pour organiser la complémentarité des services de la CARSAT, de ceux d'EVADOPA et du Département dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des évaluations des situations et besoins des personnes âgées, il a été nécessaire de construire un partenariat solide entre ces trois acteurs.

Ces nouveaux modes de collaboration permettront de faciliter le parcours de la personne âgée, de mieux le coordonner et de ne pas multiplier les évaluations au domicile et de facto des intervenants.

Concrètement, dès lors qu'il apparaît, au moment de l'évaluation à domicile, que la personne âgée relève de la compétence d'un autre organisme, l'évaluateur, quel que soit son institution d'appartenance, réalise néanmoins l'évaluation en actionnant directement les dispositifs de l'institution compétente. Jusqu'à présent le demandeur devait actionner l'institution compétente qui diligentait un nouveau professionnel au domicile du demandeur.

Les modalités pratiques de ce partenariat sont précisées dans une convention (annexée au présent rapport). Cette convention, signée pour une période d'un an et reconductible tacitement précise :

- L'accès, en lecture et en écriture, aux logiciels informatiques de gestion des prestations (SOLIS-ASG), dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité prévues par la réglementation (RGPD notamment),
- Dans un protocole en annexe, l'articulation concrète des professionnels et l'instauration d'une culture commune par le partage d'outils et des formations.

La mise en place du dispositif est prévue pour le 1^{er} décembre 2020.

Ce rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie lors de sa séance du 2 octobre 2020.

Je vous prie de bien vouloir approuver et m'autoriser à signer la convention de collaboration jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT
Remy WITH